



Commune de JEUXEY
ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de JEUXEY,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU la demande déposée par de la société SADE / POROLI. sise 2 rue du haut de la Plaine à SAINT NABORD (88200) concernant une demande d'arrêté de circulation et de stationnement, aux fins d'effectuer des travaux pour création de réseaux GRDF sur le réseau de distribution gaz à partir du 06 janvier 2025 et pour une durée estimée à 2 mois - rue d'Epinal et rue d'Epinal prolongée.
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,
VU l'arrêté municipal N° 37 du 16 Décembre 2024.

ARRÊTÉ N° 5 /25

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine Public pour réaliser des travaux sur le réseau de distribution gaz – création de réseaux pour le compte de G.R.D.F. sis rue d'Epinal et rue d'Epinal Prolongée à Jeuxy, à partir du 06 janvier 2025 et pour une durée estimée à 2 mois.

ARTICLE 2 : A partir du 3 Février 2025 jusqu'au 21 février 2025, et suivant les besoins du chantier, la rue d'Epinal sera interdite à la circulation de la RD 420 jusqu'à la rue du Pâquis dans le sens Epinal centre bourg. Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la rue de Deyvillers. Le stationnement sera interdit, déclaré gênant au droit des travaux.

ARTICLE 3 : A partir du 3 Février 2025 jusqu'au 21 février 2025, et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera rétrécie et réduite à 30 kms/heure sens montant à partir de la rue du Paquis jusqu'à la route départemental 420.

ARTICLE 4 : La société SADE / POROLI prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société SADE / POROLI ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epinal, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à JEUXEY le 31 Janvier 2025
Le Maire,
Oreste TIMOTEO.

